

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 9

Artikel: Pour l'introduction de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants dans les syndicats
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383560>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

**SOMMAIRE:**

|                                                                                                         | Pages |                                      | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------------------------------------|-------|
| 1. Pour l'introduction de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants dans les syndicats . . . . . | 85    | 4. Mouvement international . . . . . | 91    |
| 2. Quel âge peut-on atteindre dans les différentes professions? . . . . .                               | 89    | 5. Etranger . . . . .                | 92    |
| 3. Dans les fédérations suisses . . . . .                                                               | 90    | 6. Avis . . . . .                    | 92    |
|                                                                                                         |       | 7. Le coût de la vie . . . . .       | 92    |

## Pour l'introduction de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants dans les syndicats

L'article constitutionnel, qui prévoit l'introduction de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants, sera soumis au peuple, le 6 décembre 1925, pour être sanctionnée. Sera-t-il accepté? Cela est incertain, eu égard à sa teneur peu satisfaisante pour la classe ouvrière et particulièrement à cause de l'élimination de l'assurance-invalidité et de l'opposition manifestée par la réaction incarnée contre toute assurance sociale. Vu que si l'article en cause est rejeté, il ne pourra être question de penser à faire un léger pas pendant bien des années dans la voie de l'assurance sociale, la classe ouvrière ne devra pas hésiter à déposer un Oui dans l'urne.

Cependant, une question se pose encore: Que faut-il faire? Est-ce que la classe ouvrière organisée doit s'en remettre à la marche des événements et attendre sur ce qu'on lui offrira ou bien doit-elle intervenir en agissant elle-même?

**Qui est assuré aujourd'hui?** Les fonctionnaires, les employés et ouvriers de la Confédération, de nombreux cantons et communes et d'une série de corporations de droit public; les employés et ouvriers de la plupart des coopératives de consommation; les fonctionnaires et employés de nombreuses grandes entreprises industrielles, de compagnies d'assurance, de banques et de maisons de commerce; un petit nombre d'ouvriers de quelques entreprises privées.

Dans une série d'entreprises industrielles il y a en outre comme institutions de bienfaisance des caisses de pension, auxquelles les ouvriers ne versent aucune cotisation et qui sont financées par les bénéfices de l'entreprise. Ces caisses octroient, après de longues années d'activité, une petite pension aux ouvriers âgés. Toutefois, aucun droit légal ne permet aux bénéficiaires de prétendre à ces pensions. Ce sont des contributions volontaires. Dans la plupart des cas les ouvriers n'ont pas seulement un modeste droit de collaboration.

Il ne peut donc pas être question d'une assurance, car celui qui prétend à une pension ne possède aucune garantie de pouvoir bénéficier une fois de la prestation promise. C'est pourquoi les entreprises où de telles caisses existent se limitent à n'accorder le plus souvent qu'une modeste rente de vieillesse. En cas d'invalidité et pour les survivants de l'ouvrier décédé, il n'est versé aucun secours.

Jusqu'à maintenant, les syndicats n'ont guère voué d'attention à cette branche d'assurance. Il n'y a que les typographes, les lithographes et les relieurs qui aient fait de sérieux efforts pour la création de telles caisses.

La Fédération suisse des typographes possède une caisse d'invalidité qui verse aux membres une rente d'invalidité ou ensuite d'incapacité de travail dans la vieillesse. Par contre, l'assurance-survivants n'est pas prévue. Les survivants des membres décédés ont droit à un secours au décès de fr. 100.— à 650.—, suivant la durée du sociétariat.

Dans les autres organisations susmentionnées, les conditions sont réglées d'une manière analogue à celle des typographes.

Le canton de Glaris a introduit une modeste assurance obligatoire en cas de vieillesse et d'invalidité. Dans les cantons d'Appenzell (Rh.-Ext.), Bâle et Zurich, des tentatives de ce genre sont en cours. La plupart des cantons n'ont rien fait dans ce domaine et ne veulent rien entreprendre.

Quelques organisations n'appartenant pas à l'Union syndicale ont essayé de résoudre le problème, mais leurs efforts n'ont abouti jusqu'à maintenant à aucun résultat positif. Ainsi, la Société suisse des commerçants a introduit une caisse de vieillesse avec une toute petite rente. En outre, l'Union syndicale chrétienne nationale a établi un projet pour la fondation d'une caisse facultative. Les évangélistes-sociaux sont également en train de créer une caisse. Nous n'avons pas besoin de parler ici plus amplement sur ces fondations. Nous les mentionnons uniquement pour montrer que la nécessité de faire quelque chose est généralement sentie et qu'il est tenté ailleurs de profiter de cette institution de secours pour renforcer l'organisation.

A côté de ces assurances et tentatives, de créer une caisse de nature plus ou moins parfaite, nous trouvons les efforts faits par les compagnies d'assurance de tous genres pour conclure le plus possible de contrats.

En 1922, les compagnies d'assurance sur la vie de la Suisse ont réalisé en primes une somme de 87,8 millions de francs.

Au 31 décembre 1922, on comptait en Suisse 555,194 polices d'assurance sur la vie, soit pour plus de francs 1,735,171,737.—. Dans ce nombre, la Prévoyance populaire figure avec 320,564 polices représentant une somme d'assurance de francs 274,373,986.—. Ainsi sur 100 ménages, on compte déjà 62 polices; mais d'après le nombre d'assurés, cela ne représente qu'une somme d'assurance de fr. 3100.— par assuré. Si nous considérons seulement la Prévoyance populaire, la première qui



entre en question pour les ouvriers, on constate qu'il n'y a qu'une moyenne dépassant à peine fr. 850.— par assuré. Il ne peut plus être question, en l'occurrence, de parler d'une assurance, car ce montant suffit à peine à l'assuré ou à ses survivants pour subvenir aux plus pressants besoins pendant une courte période transitoire.

Un examen des conditions existantes révèle en conséquence que la plus grande partie des ouvriers de l'industrie privée n'est pas du tout assurée, que le nombre d'assurés est beaucoup trop petit, que les institutions de bienfaisance des grandes entreprises industrielles ne peuvent pas être considérées comme des caisses d'assurance, parce que l'ouvrier ne possède aucune base légale pour y revendiquer son droit et finalement que l'assurance légale est encore bien lointaine, qu'elle sera insuffisante et qu'il lui manquera une partie essentielle: l'assurance invalidité.

*Est-ce que l'assurance constitue un problème d'ordre syndical?* Nous avons soulevé cette question pour la première fois dans le numéro 1 de la *Revue syndicale* de l'année 1923. Nous posions alors la question ainsi: « Au fond, il s'agit de savoir ceci, si nous sommes convaincus de la nécessité d'une assurance-vieillesse: L'ouvrier doit-il travailler pour un salaire dont on lui aura déduit le montant de la prime d'assurance et accepter celle-ci comme un bienfait de l'Etat ou de son patron, ou, pense-t-on au contraire, veut-il créer *lui-même* son assurance par *ses propres* moyens, en conformant sa caisse d'assurance à *ses besoins*, sans dépendre de l'arbitraire patronal ou de mesquineries bureaucratiques, *mais pour son bien-être exclusif*?

On peut être d'avis, que c'est à la communauté à s'occuper des victimes du régime capitaliste, des vieillards et des survivants d'ouvriers morts jeunes. Le fait n'en subsiste pas moins que la communauté a très peu fait dans ce domaine jusqu'à maintenant et que ce qu'elle pourra faire à l'avenir sera encore bien imparfait. Il ne faut pas oublier non plus que nous ne possédons aucun moyen pour revendiquer coûte que coûte le droit à l'assurance malgré le droit d'initiative populaire et de referendum. En outre, il est indéniable que toute assurance ne peut faire face à ses obligations sans disposer des ressources nécessaires provenant toujours du travail productif. Cela est le cas pour toute assurance, qu'il s'agisse d'une assurance publique ou d'une assurance ayant un caractère de secours réciproques. Les sommes indispensables pour faire face aux engagements pris par la caisse d'assurance représentent une partie des frais généraux de l'entreprise. Elles doivent être réalisées sous forme d'impôts, de contributions obligatoires ou de primes versées par les ouvriers. Sans doute, le chemin le plus simple et le plus sûr est celui des impôts (droits de douane), parce que personne ne peut s'y soustraire. Mais l'ouvrier est atteint plus durement par ces impôts indirects que les capitalistes. Si l'on recourt à l'entraide réciproque, il arrivera souvent que le salaire ne permettra pas de disposer des sommes nécessaires pour payer les primes d'assurance. Par contre, la tendance d'obtenir des salaires plus élevés s'accroîtra automatiquement. Ce n'est pas au hasard qu'il faut imputer le fait, que là où les ouvriers ont fondé des caisses semblables alimentées par leurs cotisations, les salaires sont aujourd'hui déjà au-dessus de la moyenne.

Si les ouvriers avaient renoncé à l'entraide réciproque et compté sur l'Etat au lieu de créer eux-mêmes des caisses de chômage, il est certain que l'assurance légale, qui est encore bien maigre, ne subsisterait plus aujourd'hui. La nécessité de la création de caisses de chômage par les syndicats a été amplement démontrée

et il est superflu de revenir ici sur tous les avantages qu'elles présentent pour la classe des salariés.

Peu importe si l'assurance légale est bientôt réalisée ou se fait encore attendre longtemps, un grand champ d'activité dans ce domaine n'en reste pas moins ouvert aux syndicats. D'après l'article constitutionnel, il sera permis de subventionner des caisses d'assurance privées. Nous ne pouvons sans doute pas trop compter sur l'appui qui nous viendra de ce côté. C'est possible qu'on essaiera d'éliminer les syndicats de ces subventions. En revanche, il est certain que l'assurance légale ne dépasse pas fr. 400.— par an et que l'assurance-invalidité a été supprimée complètement. Les prestations légales sont si minimes qu'il incombe aux syndicats encore une immense tâche pour améliorer quelque peu les conditions des assurés.

Au point de vue syndical, on ne peut pas mésestimer l'importance d'une pareille caisse d'assurance. Elle offre aux membres des avantages appréciables. Elle les rend plus indépendants des différentes vicissitudes de la vie. Elle offre aux camarades âgés un appui contre des exigences injustifiées de leurs patrons et souvent des autorités communales. Elle met à l'abri les survivants d'une trop grande misère. Elle renforce le sentiment de solidarité chez les ouvriers et empêche les fluctuations d'une manière efficace. Pour donner une idée de quel œil le monde patronal voit la création de telles caisses, nous citerons ici l'opinion émise dans un journal bourgeois. La *N. Z. Z.* écrit à ce sujet le 30 octobre 1923: « Il est tout naturel qu'une pareille solution de la question n'arrivera jamais à contenter le public. Au lieu de l'assurance populaire commune placée sous la direction d'une autorité publique neutre (combien sommes-nous encore éloignés d'un pareil état de choses! Le réd.), nous aurions à faire à des caisses dirigées par des fédérations socialistes, servant uniquement à leur propagande et qui ne seraient pas autre chose qu'une assurance de parti et de classe, subventionnée par l'Etat. » Ces phrases montrent avec quelle inquiétude le monde patronal envisage la création de pareilles caisses d'assurances syndicales. Les grands industriels surtout savent très bien quelle puissance ils détiennent avec leurs caisses de vieillesse dans leurs entreprises, même si elles laissent beaucoup à désirer.

**A qui doit incomber l'assurance?** Jusqu'à maintenant, les syndicats administraient eux-mêmes leurs différentes assurances. On pourrait être d'avis que c'est également aux syndicats qu'il appartient d'administrer la caisse d'assurance-vieillesse, invalidité et survivants éventuelle, tel que c'est déjà le cas aujourd'hui pour quelques-uns d'entre eux. Cependant, en examinant la question minutieusement, on arrive à la certitude, qu'il serait préférable de placer cette assurance sur une base plus large. Pour déployer tous ses effets, il faudrait que la caisse d'assurance soit soutenue par tous les syndicats. On ne peut songer à cela pour l'instant. Pour être vitale, il faut que le plus grand nombre possible d'ouvriers adhèrent à cette caisse d'assurance. De même, il faut laisser aux membres des différents syndicats les plus grandes libertés au point de vue de changements de caisses et de localités. Celui qui se voit contraint de passer d'un syndicat dans un autre, doit être à l'abri de tout préjudice résultant d'un pareil changement. En outre, la centralisation aurait encore l'avantage de faciliter la réalisation plus rapide de fonds importants et une répartition appropriée des différents risques. Finalement, il faut encore tenir compte de la simplification de l'administration d'une assurance centralisée et de la diminution des frais, ainsi que des avantages acquis par l'expérience. Tous ces motifs nous donnent l'idée, que c'est l'Union syndicale suisse qui doit administrer cette assurance. On pourrait aussi envisager la



création d'un organisme spécial pour cette assurance ou la conclusion d'un contrat spécial avec une compagnie d'assurance existante. Toutes ces questions sont encore à examiner d'une manière approfondie.

La première condition pour créer une caisse d'assurance est la certitude que les sommes versées ne serviront pas à d'autres buts que ceux auxquels elles sont destinées.

**Assurance obligatoire ou facultative.** Nous devons bien nous convaincre que la caisse d'assurance ne pourra se développer qu'à la condition d'être obligatoire. Il ne faut pas songer naturellement à déclarer l'assurance obligatoire pour toutes les fédérations et tous leurs membres. Il faudrait d'abord laisser en dehors de l'assurance les fédérations, dont les membres sont déjà assurés, et celles, dont les membres ne pourraient payer les primes relativement élevées pour eux. Par contre, il est absolument indispensable de déclarer l'assurance obligatoire pour une partie des membres des fédérations adhérant à la caisse, à moins que tous les membres soient tenus d'en faire partie. Cette obligation d'appartenir en partie à la caisse d'assurance ne s'appliquerait ainsi qu'à certaines professions ou sections. Prenons pour exemple la Fédération du bois et du bâtiment. Celle-ci pourrait décider que tous les ouvriers sur bois ou tous les plâtriers ou une branche quelconque doivent appartenir à la caisse. Il y aurait également possibilité de n'appliquer l'obligation qu'à certaines sections d'une fédération. En rendant le sociétariat obligatoire, on garantirait une certaine stabilité au début, des cotisations peu élevées et des prestations respectables. De même, la perception des cotisations pourrait se faire d'une manière plus rationnelle.

Si l'assurance au lieu d'être obligatoire n'était que facultative, le premier résultat obtenu serait l'affluence de vieilles personnes et l'abstention de la part des jeunes. Pour mettre la caisse en état de faire face à ses obligations, on serait forcé d'aggraver les conditions d'admission. On devrait échelonner les taux des cotisations et des prestations suivant l'âge et la durée du sociétariat. Il en résulterait qu'au point de vue administratif, la caisse serait beaucoup plus chargée. En outre, elle devrait affecter des sommes considérables pour la propagande en faveur de l'adhésion de nouveaux membres. La réalisation de cette œuvre est impossible sans la solidarité des jeunes. Dans ce cas, nous pourrions tranquillement abandonner l'affaire à n'importe quelle société d'assurance privée. La solution de cette question tranchera en même temps celle de l'existence de la caisse.

**Quel genre d'assurance doit-on introduire?** Lors de l'examen de la question de l'assurance de l'Etat, l'introduction de l'assurance-vieillesse-invalidité était au premier plan. Au cours de la discussion, la grande importance de l'assurance des survivants fut soulignée; mais dans la suite, la situation se modifia de telle sorte, que dans l'article constitutionnel, l'assurance-invalidité passe en troisième lieu. Dans les caisses existantes chez les typographes, les lithographes et les relieurs, la rente en faveur des survivants fait défaut. Mais dans les milieux en cause, on se rend très bien compte de la portée de cette branche d'assurance et on tâche de la réaliser également. D'autre part, les expériences faites dans ces organisations, ont démontré quelle importance extraordinaire il faut reconnaître à l'assurance-invalidité. Il est assurément très regrettable lorsque le soutien d'une famille meurt à la fleur de l'âge, en laissant femme et enfants dans la détresse. Mais il est infiniment plus regrettable lorsqu'il devient invalide et partant incapable de travailler et tombe à la charge des siens qui sont déjà dans la misère. Lorsqu'on tient compte de ces faits, on arrive à la conclusion que l'œuvre de l'assu-

rance doit constituer un tout indivisible. La caisse à créer devrait englober l'invalidité totale (pour ceux qui ne sont pas assurés ailleurs), la vieillesse et les survivants.

**Cotisations et rentes.** Une pilule amère pour les ouvriers. Pour les caisses d'assurance de la Confédération, des administrations et exploitations publiques et l'Union suisse des sociétés de consommation, les cotisations se montent dans la règle à 12 % du gain. Les ouvriers payent 5 à 6 % de leur salaire; le reste est versé par les administrations. Si nous voulions offrir les mêmes prestations (40 à 70 % du gain en cas d'invalidité, 50 % de la pension des assurés comme rente de veuves et 10 % par enfant, au maximum 50 %), nous serions obligés naturellement de percevoir les mêmes cotisations. Cependant, c'est là une utopie. Un ouvrier ayant un gain annuel de 4000 à 5000 fr. — dans bien des cas moins — n'est pas en état de verser une somme de 500 fr. et plus en primes d'assurance.

Mais pour des raisons administratives également, nous devons renoncer à subordonner la prime d'assurance et les prestations de l'assurance au gain. Il est impossible de modifier le taux des primes lors de chaque changement du gain à l'heure ou aux pièces et de fixer les rentes en conséquence. Cette manière de procéder engendrerait une bureaucratie administrative insupportable et provoquerait des difficultés innombrables avec les membres.

Mais, une telle réglementation n'est d'ailleurs pas nécessaire. Nous atteindrons beaucoup mieux notre but en fixant des cotisations uniformes et des rentes correspondantes. Quand nous parlons de cotisations uniformes, nous ne voulons pas dire que tous les assurés payeraient la même prime. Comme les rentes, les cotisations peuvent être échelonnées en différentes classes, tel que cela est le cas aujourd'hui pour les caisses de maladie et de chômage. Il est évident qu'il serait plus simple de n'avoir qu'une catégorie de cotisations. Cela sera l'objet de délibérations ultérieures.

La rente serait fixée proportionnellement à la cotisation. Pour cette fixation — en supposant que la caisse soit déclarée obligatoire —, il y aurait lieu d'observer ce qui suit:

Les membres qui, lors de leur entrée, ont dépassé un certain âge, doivent payer une modeste finance d'entrée.

Les prestations de la caisse commencent après une durée de sociétariat et le paiement des cotisations de 10 ans, pour autant que les conditions requises sont remplies.

Les cotisations doivent être versées jusqu'au décès ou jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente d'invalidité ou de vieillesse.

Si le décès survient avant l'échéance du délai de carence de 10 ans, les primes payées sont remboursées sans intérêt aux survivants comme indemnité unique.

La rente est déterminée par les statuts. Le minimum débute à l'échéance du délai de carence. Avec les années de sociétariat, la rente est augmentée d'environ 10 % par période de cinq ans.

La rente des survivants est en quelque sorte proportionnée à la rente d'invalidité.

Jusqu'au décès, la rente reste la même. Pour sa détermination, ce sont les années pendant lesquelles les primes ont été payées qui servent de base.

Dans certaines circonstances (remariage, émigration), il est prévu le versement d'une indemnité unique.

L'encaissement des primes aurait lieu par les soins des fédérations. Il y a lieu d'étudier la question de savoir si dans les grandes localités on ne devrait pas engager des encaisseurs rémunérés, lesquels auraient en même temps à percevoir les cotisations des fédérations.

### Couverture financière et procédé de répartition.

Toutes les caisses officielles reposent sur le principe de la couverture financière, c'est-à-dire que les engagements courants et présumables de la caisse doivent être couverts par les cotisations. Le système de répartition consiste au contraire en ce que les rentes sont payées au moyen des recettes courantes sans qu'il soit formé un fonds important à cet effet. Le système de la couverture présente le grand avantage que les prestations de chaque membre sont assurées pour autant que — tel qu'il résulte d'exemples récents — la couverture n'en est pas absorbée par l'inflation dans les cas de crise monétaire. Dans ce cas, la couverture manque précisément, respectivement elle est tellement dépréciée que l'assuré ne pourrait pas seulement s'en servir pour acheter une paire de vieux souliers. Si le capital de couverture reste intact, la caisse est alors en état de faire face à ses engagements, même lorsqu'il n'y a pas de nouvelles adhésions de membres. Il en est autrement avec le système de répartition. Les prestations versées sont prélevées sur les recettes courantes. Tant que l'effectif augmente, particulièrement en jeunes membres, la caisse sera en mesure de s'acquitter de ses obligations si les cotisations et les prestations sont en rapport normal. Par contre, si l'affluence de nouveaux membres est interrompue et que vient le moment où il y a toujours plus de membres ayant droit aux prestations de la caisse, il en résulte une crise. Les rentes à payer dépassent le montant des cotisations et celles-ci doivent soit être élevées ou les rentes abaissées, ou encore la caisse tombe en liquidation au moment où elle serait la plus nécessaire. Il est évident que notre caisse ne doit pas s'exposer à une telle éventualité. Par contre, le procédé dit de couverture ne peut pas non plus nous donner satisfaction. Il exige des primes relativement élevées, lesquelles, suivant la situation, pourraient être plus modestes. Ici il faut prendre en considération le grand nombre de jeunes membres dont une partie, en dépit de l'influence bienfaisante de la caisse sur la fluctuation, perdra son sociétariat. Pour de tels membres, la « couverture » complète n'aurait pas grande valeur. Un correctif est représenté par la cotisation uniforme, c'est-à-dire que les jeunes membres payent la même prime que les vieux. En outre, nous pouvons compter pour l'avenir assez sûrement sur une grande affluence de membres affiliés à un syndicat, soit surtout de jeunes membres. De cette façon, les risques sont répartis.

Si nous ne pouvons nous rallier au procédé dit de couverture, que nous considérons comme irrationnel, nous ne pouvons pas non plus recommander le système dit de répartition, car il fournit trop peu de garanties pour l'avenir. Pour notre caisse, la meilleure solution résiderait dans une combinaison des deux systèmes précités. Celle-ci peut être trouvée dans un délai de carence assez long pour permettre la constitution d'un fonds et de réserves.

**Sur quel pour cent de bénéficiaires de rentes et de survivants devons-nous compter?** Il n'est possible d'établir des comptes que d'une façon très approximative, car on ne peut s'appuyer que sur des probabilités. Les spécialistes en matière d'assurance établissent leurs calculs de telle façon que la caisse soit couverte, même dans le cas le plus défavorable. Mais dans la situation telle qu'elle est chez nous en général, il n'est pas nécessaire de tableur sur le cas le plus défavorable, d'autant plus que les modifications qui devraient éventuellement être faites, ne se heurteraient pas à de si grandes difficultés, étant donné la faculté d'adaptation de l'organisation. Le Dr Aeberhardt a donné un préavis basé sur un questionnaire rempli par un grand nombre d'employés. D'après celui-ci, la proportion des différentes rentes entre elles

est la suivante: rente d'invalidité 52 %, rente de vieillesse 14,4 % et rente de veuves et d'orphelins 33,6 %.

Ceci suppose naturellement, que le taux de la rente soit échelonné de façon correspondante, par exemple d'après le barème employé pour les caisses de pensions de la Confédération. Le rapport complémentaire du Conseil fédéral du 23 juillet 1924 concernant l'assurance-invalidité-vieillesse et survivants arrive aussi aux mêmes résultats. Nous y lisons par exemple que les calculs ont démontré que pour l'assurance-vieillesse et survivants — donc sans l'assurance-invalidité — il est nécessaire d'exiger le paiement d'une prime de fr. 15.— par fr. 100.— de rente. De ce montant, deux tiers sont absorbés par les rentes de survivants à elles seules. D'après nos calculs, la proposition serait de 33,6 % contre 14,4 %, donc, le rapport entre ces deux assurances serait encore plus défavorable que dans le calcul fait par la Confédération.

En dehors de ces chiffres comparatifs, il faut aussi regarder les chiffres totaux. Sur quel pour cent de bénéficiaires de rentes aurons-nous à compter et quel en sera le maximum? A ce sujet, la Fédération suisse des typographes qui, depuis 1876, tient une statistique d'invalidité, peut nous renseigner.

| Année | Effectif | Décès  |     | Invalidité |     |
|-------|----------|--------|-----|------------|-----|
|       |          | Nombre | %   | Nombre     | %   |
| 1876  | 643      | 6      | 1,0 | 1          | 0,2 |
| 1878  | 472      | 5      | 1,0 | 3          | 0,5 |
| 1880  | 558      | 6      | 1,0 | 6          | 1,0 |
| 1882  | 646      | 6      | 1,0 | 10         | 1,6 |
| 1884  | 815      | 12     | 1,5 | 11         | 1,3 |
| 1886  | 918      | 10     | 1,0 | 18         | 2,0 |
| 1888  | 1110     | 14     | 1,2 | 22         | 2,0 |
| 1890  | 1034     | 20     | 2,0 | 25         | 2,4 |
| 1892  | 1147     | 12     | 1,0 | 27         | 2,4 |
| 1894  | 1332     | 17     | 1,3 | 31         | 2,3 |
| 1896  | 1556     | 15     | 1,0 | 32         | 2,1 |
| 1898  | 1684     | 20     | 1,2 | 42         | 2,5 |
| 1900  | 1936     | 13     | 0,8 | 55         | 2,8 |
| 1902  | 2008     | 32     | 1,5 | 70         | 3,4 |
| 1904  | 2223     | 36     | 1,6 | 68         | 3,0 |
| 1906  | 2666     | 27     | 1,0 | 77         | 3,0 |
| 1908  | 3045     | 26     | 0,8 | 68         | 2,1 |
| 1910  | 3369     | 26     | 0,8 | 85         | 2,5 |
| 1912  | 3737     | 29     | 0,8 | 93         | 2,5 |
| 1914  | 3871     | 35     | 0,9 | 112        | 3,0 |
| 1916  | 3865     | 43     | 1,1 | 117        | 3,0 |
| 1918  | 5014     | 50     | 1,0 | 138        | 2,7 |
| 1920  | 5405     | 44     | 0,8 | 133        | 2,5 |
| 1922  | 5255     | 37     | 0,7 | 147        | 2,8 |
| 1924  | 4978     | 55     | 1,1 | 203        | 4,0 |

Ce tableau démontre que le barème de mortalité est resté à peu près constant. Ce qui est certainement en corrélation avec l'augmentation des effectifs ainsi qu'avec le rajeunissement incessant des effectifs de l'association. Une certaine constance peut être aussi constatée dans les chiffres d'invalidité après expiration des dix premières années. C'est seulement en 1924, qu'il y eût une augmentation fabuleuse. Il est vrai que l'année 1923 accuse déjà une augmentation d'invalidité portant celle-ci à 3,4 %, tandis que le chiffre de la mortalité pour la même année n'atteint que 0,9 %. L'impression générale est que dans tous les cas, nous pouvons avoir la certitude que l'année 1924 représente un maximum qui ne pourra guère être dépassé. Par conséquent, nous pourrions fixer à 5 % la norme des rentes d'invalidité et de survivants. D'après les expériences faites par la Fédération suisse des typographes, il est probable que cette norme ne sera, durant les premières années de l'assurance, pas atteinte. Le temps de carence de 10 ans, qui a été prévu, constitue une sérieuse garantie contre une trop forte mise à contribution de l'assurance. La fédé-



rations des typographes n'a un délai de carence que de cinq ans. Il est vrai que le rapport pour 1924 de la fédération des typographes montre que sur les 40 nouveaux membres inscrits 1924 sur l'état des invalides, aucun n'avait moins de 14 ans de sociétariat, six avaient de 14 à 20 ans, neuf de 20 à 30 ans, six de 30 à 40 ans, 14 de 40 à 50 ans et enfin cinq plus de 50 ans.

En revanche, la liste des décès nous apprend que des 55 défunts, seuls 40 ont laissé une veuve avec au total 17 enfants devant être assistés. Vu que les rentes de survivants sont limitées aux veuves et aux enfants, le tableau général sera plutôt plus favorable.

**Cotisation et secours.** La Fédération suisse des typographes a perçu jusqu'en 1924 pour sa caisse d'invalidité une cotisation uniforme de 60 ct. par semaine. Cela lui permettait de payer en cas d'invalidité une rente annuelle

|    |         |             |    |
|----|---------|-------------|----|
| de | 884 fr. | après 5 ans |    |
| »  | 1040    | »           | 10 |
| »  | 1186    | »           | 15 |
| »  | 1352    | »           | 20 |
| »  | 1508    | »           | 30 |

Il faut toutefois remarquer que le secours était dû, aux termes des statuts, seulement en cas d'incapacité de travail permanente. Quiconque, quoique très âgé, est encore capable de travailler, c'est-à-dire d'exécuter son travail habituel, n'a aucun droit aux prestations de la caisse. Nous relevons dans la liste des invalides mis en 1924 au bénéfice des secours de la caisse les classes d'âge suivantes:

|    |                   |                 |
|----|-------------------|-----------------|
| 2  | invalides jusqu'à | 40 ans          |
| 8  | »                 | 41—50           |
| 5  | »                 | 51—60           |
| 20 | »                 | 61—70           |
| 5  | »                 | au-dessus de 70 |

Une caisse de l'Union syndicale ne pourra sans doute pas compter sur une situation aussi favorable. Les ouvriers de l'industrie et des arts et métiers sont certainement soit plus vite usés ou ne disposent pas d'une place leur permettant de rester à leur poste jusqu'à un âge si avancé. Nous serons donc obligés, contrairement aux typographes, d'accorder la rente d'invalidité comme rente de vieillesse à partir d'un âge déterminé (65 ans) ou à l'expiration du délai de carence.

Il est vraiment étonnant que la fédération des typographes ait été en mesure de payer une rente si élevée en ne percevant qu'une prime aussi basse.

L'Office des assurances sociales, chargé de la surveillance des caisses de maladie, a d'ailleurs invité la dite fédération à consolider sa caisse d'invalidité. L'office en cause dressa une statistique technique, dont il conclua que les cotisations hebdomadaires devaient être portées de 60 ct. à fr. 1.20 si l'on voulait permettre à la caisse de faire face à ses engagements d'une façon durable. C'est là ce qui eut lieu.

La fédération susmentionnée est donc en état, selon les constatations de l'Office des assurances sociales, de payer les secours d'invalidité énumérés ci-dessus, si elle dispose en outre d'une réserve de 1,3 millions de francs.

Sur la base de ces indications, nous aurions pour l'Union syndicale à prévoir ce qui suit: au lieu d'avoir en moyenne à notre charge un maximum de 5 % d'invalides, de vieillards et de survivants, nous aurions à compter, en raison de notre situation spéciale, avec un pourcentage de 7,5, dont 2,5 de survivants.

Si l'on suppose au début un effectif de 10,000 membres et que les cotisations hebdomadaires ne soient pas de

fr. 1.20, mais de fr. 2.— (parce que notre assurance englobe aussi les survivants et parce que la rente de vieillesse est payable dès la 65<sup>me</sup> année), des rentes d'invalidité semblables à celles payées par les typographes et en plus des rentes vieillesse de même taux et des rentes de survivants correspondantes, il entrerait dans la caisse au cours d'une année en cotisations 1 million de francs en chiffres ronds, à la condition que les membres sortants soient compensés par de nouvelles admissions. Ce montant, augmenté des cotisations de dix ans et de l'intérêt à 5 %, atteindrait au bout de ce laps de temps le chiffre de fr. 11,600,000, si l'on compte une dépense annuelle de fr. 20,000 pour les frais d'administration. A l'expiration du délai de carence de dix ans, en admettant une charge de 7,5 %, nous aurions à compter avec 750 rentes. Celles-ci devant comporter au début moins de fr. 1000 (les frais d'administration devisés pour les dix premières années à fr. 20,000 annuellement, devraient être portés à fr. 50,000 après l'entrée en vigueur de l'assurance), nous aurions à faire face à une dépense annuelle d'environ fr. 750,000. Lorsque l'effectif des membres resterait stationnaire, les cotisations et intérêts du capital nous procureraient une recette annuelle d'environ 1 million de francs. Donc, il y aurait de la marge pour augmenter le fonds de réserve.

La caisse serait donc dans l'heureuse situation de s'acquitter de ses engagements, même dans des cas de crise exceptionnels.

**Est-il permis de faire l'expérience?** Nous répondons affirmativement à cette question. Il est évident qu'au début il ne sera pas possible de prendre en considération la majorité des membres. Par contre, il n'est pas permis de douter que l'idée de la réalisation de l'assurance est chère à la plupart des ouvriers. Jusqu'à maintenant, nous n'avons rencontré qu'un doute: est-il possible de réunir les moyens financiers nécessaires? Nous sommes d'avis que cela est possible si l'assurance est déclarée obligatoire dans les limites que nous avons esquissées. La chose sera encore plus facilement réalisable si l'on adopte une classification des cotisations et des prestations.



## Quel âge peut-on atteindre dans les différentes professions?

### I.

Le recensement populaire du 1<sup>er</sup> décembre 1920 donne quelques indications à ce sujet. Ses résultats concernant la question ci-dessus sont contenus dans les *Informations de statistique* du Bureau fédéral de statistique (fascicule 4, année 1925) et dans l'avant-dernier fascicule du recensement populaire (fascicule 7, année 1924). Les indications qui suivent sont tirées de ces publications. Les salariés n'y figurent pas dans leur propre profession, mais sont généralement classés d'après leur branche d'industrie, c'est-à-dire que tous les ouvriers, commerçants, techniciens et employés de bureau, qui sont occupés dans une branche d'industrie, sont compris dans celle-ci.

Le nombre de personnes occupées est de 1,852,053 au total, dont 1,260,608 hommes et 591,445 femmes. De ces personnes, 371,006 hommes et 172,644 femmes travaillent à leur compte; le nombre des salariés est ainsi de 1,308,403. D'après les principaux groupes, ils se répartissent comme suit: